



Arrêt

**n° 293 677 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Patrick HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (9bis), prise le 18 janvier 2023 [...]* » et « *de la décision d'ordre de quitter le territoire (OQT)* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 23 juin 2015.

1.2. Le 22 décembre 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante d'une Belge. Le 19 juin 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) n°213.283 du 30 novembre 2018.

1.3. Le 29 décembre 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de Belge. Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par son arrêt n°258.806 du 29 juillet 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 5 janvier 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 18 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 05.01.2021 (et compléments le 08.02.2022) par

M., J. C.

[...]

Aussi connue sous l'identité : C. M., J., [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, Madame est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter les Philippines, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons également qu'elle a introduit le 22/12/2016 une demande de regroupement familial. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le 22/12/2016, valable jusqu'au 22/06/2017. Le 19/06/2017, cette demande a abouti à une décision négative assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 22/06/2017. Le 14/08/2017, Madame a été mise en possession d'une annexe 35, valable jusqu'au 14/01/2018. Le 29/12/2017, elle a introduit une nouvelle demande de regroupement familial. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation

le 29/12/2017, valable jusqu'au 28/06/2018. Sa demande a abouti à une décision négative sans ordre de quitter le territoire le 28/06/2018. Cette décision lui a été notifiée le 29/06/2018. Entre temps, elle a obtenu à diverses reprises des annexes 35 à partir de 18/01/2018 jusqu'au 14/05/2022. Le 30/11/2018, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre la décision du 19/06/2017. Le 29/07/2021, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre la décision du 28/06/2018. Le 01/06/2022, elle a introduit une nouvelle demande de regroupement familial, et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le 05/07/2022, valable jusqu'au 30/11/2022. Sa demande a abouti le 23/11/2022 à une décision de refus sans ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 02/12/2022. Madame n'est donc plus autorisée à séjourner temporairement sur le territoire depuis le 01/12/2022.

Madame déclare être arrivée en Belgique en 2016 et invoque aussi son intégration. Elle souligne entre autres son ancrage local et durable sur le territoire belge et qu'elle apprend le français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du contentieux des étrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante se réfère également à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 6 du Traité sur l'Union européenne couplés avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE en raison de son droit à la vie privée et familiale. Elle invoque notamment dans sa demande la présence en Belgique de sa mère, Madame M. J. C., de nationalité belge et qui travaille sur le territoire (elle fournit un acte de naissance prouvant la filiation, des fiches de paies de sa mère, etc.) Elle déclare qu'un retour au pays d'origine impliquerait une séparation par rapport à sa mère, et que son père est décédé en 2012 aux Philippines (elle fournit l'acte de décès). Néanmoins, nous constatons à la lecture du dossier administratif que la mère de l'intéressée est décédée en juin 2022. Rappelons que la présente demande était en partie basée sur la volonté pour la requérante de rejoindre sa mère en Belgique. Aussi tragique que soit cet événement pour la famille de la défunte, le fait que sa mère soit décédée en Belgique ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la procédure de levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent en application de l'article 9bis. Le fait de compter un membre de sa famille décédé sur le territoire belge n'empêche ni de se déplacer ni de voyager. Notons qu'un retour temporaire effectué aux fins de lever l'autorisation en bonne et due forme est par définition temporaire, que le fait de séparer temporairement un étranger d'un proche défunt ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où l'intéressée peut continuer à effectuer si nécessaire des aller-retour lui permettant de se recueillir là où repose sa mère. En outre, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir

ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE, à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

« En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.» CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012 (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

La requérante déclare avoir poursuivi des études aux Philippines (elle fournit son diplôme d'études secondaires ainsi que des relevés de notes obtenus à l'université). Elle déclare que cela augmenterait ses chances d'obtenir un emploi en Belgique. Elle démontre travailler régulièrement en Belgique depuis 2017 (elle fournit son CV, différents documents comme des fiches de paies ou encore des documents liées aux impôts). Elle déclare qu'un retour au pays d'origine lui ferait perdre son contrat de travail. Néanmoins, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, (...) , ni la longueur de son séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

La requérante invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le droit à une bonne administration. Elle souligne la longueur des procédures pour obtenir les autorisations nécessaires en cas de retour au pays d'origine et le fait qu'elle devra attendre de longues semaines, voire des longs mois pour obtenir un visa. Elle déclare que les délais d'obtention des visas sont longs (elle fournit entre autres l'étude de N. Perrin, un article de presse, les statistiques de l'Office des étrangers de 2012, elle se réfère à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ou encore à la « Charte pour une administration à l'écoute des étrangers » du 23 juin 2006). Elle remet en question l'aspect temporaire du retour et invoque les longues procédures juridictionnelles pendant lesquelles elle a été mise en possession d'une annexe 35. Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa au pays d'origine et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à

des conditions précises sont établis par la loi et cela ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Ensuite, le Conseil estime que les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par un retour au pays d'origine ne peuvent suffire à elles seules à empêcher un retour au pays d'origine au vu de lever les autorisations requises. Quant au fait qu'il n'est pas certain que la requérante obtiendrait une autorisation de séjour dans un délai limité, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui, bien qu'étayée par quelques documents, relève de la pure hypothèse. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022) Enfin, le conseil a stipulé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a nullement pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (C.C.E., arrêt n° 3.472 du 8.11.2007)

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante souligne également le fait qu'un retour au pays est rendu impossible à cause de la pandémie liée au COVID-19, la fermeture des frontières et de l'espace aérien. Relevons tout d'abord que les frontières internationales sont ouvertes et que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par les gouvernements en place pour la lutte contre le COVID-19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. L'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020) Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« Il est enjoint à Madame:

nom, prénom : M., J. C.

[...]

Aussi connue sous l'identité : C. M. p., J., [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : Elle était en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 30/11/2022 et a dépassé le délai.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée est majeure. Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis qu'elle aurait un ou des enfant(s) en Belgique. Elle n'indique pas avoir un ou des enfant(s) en Belgique.

La vie familiale : l'intéressée invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 6 du Traité sur l'Union européenne couplés avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE. Elle invoque notamment dans sa demande la présence en Belgique de sa mère, de nationalité belge. Nous constatons néanmoins à la lecture du dossier administratif que la mère de l'intéressée est décédée en juin 2022. Aussi tragique que soit cet événement pour la famille de la défunte, le fait que sa mère soit décédée en Belgique ne dispense pas la requérante de se conformer à la procédure de levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent en application de l'article 9bis. Le fait de compter un membre de sa famille décédé sur le territoire belge n'empêche ni de se déplacer ni de voyager. Notons qu'un retour temporaire effectué aux fins de lever l'autorisation en bonne et due forme est par définition temporaire, que le fait de séparer temporairement un étranger d'un proche défunt ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où l'intéressée peut continuer à effectuer des aller-retour lui permettant de se recueillir là où repose sa mère.

Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis que d'autres membres de la famille de l'intéressée se trouveraient en Belgique. Elle n'indique pas avoir d'autres membres de sa famille en Belgique.

L'état de santé : Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis que l'intéressée ferait valoir des problèmes de santé. Elle n'indique pas avoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

1.5. Le 1^{er} juin 2022, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de Belge. Le 23 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision (et enrôlé sous le numéro 287 056) a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 293 676 du 5 septembre 2023.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation

- de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne,
- de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne
- de l'article 22 de la Constitution,
- des articles 9bis et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu ;
- des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, elle note que la partie défenderesse affirme qu'elle n'est plus autorisée au séjour depuis le 1^{er} décembre 2022. Elle souligne à cet égard avoir introduit un recours contre la décision de refus de séjour et insiste alors, conformément à l'article 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après ; l'Arrêté royal), que la décision de refus de séjour est suspendue de plein droit.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle insiste sur le décès de sa mère, venant s'ajouter à la bonne intégration et aux liens développés par la requérante en Belgique.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle note que la partie défenderesse indique ne pas vouloir récompenser la clandestinité de la requérante en lui accordant le séjour. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et notamment le fait que la requérante ait séjourné en Belgique légalement, auprès de sa mère, tout en travaillant.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle note que la partie défenderesse indique que ces craintes quant à la durée d'une procédure au pays d'origine ne sont que de pures hypothèses. Elle soutient que la partie défenderesse se contredit dans la mesure où elle reprend des preuves des longues procédures d'attente. Elle se réfère, à cet égard, à un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 1^{er} avril 2022 pour insister sur la notion de délai raisonnable.

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle évoque la pandémie de la Covid-19 et le fait que la partie défenderesse devait apprécier cet élément au moment de l'introduction de la demande et non au moment de la prise de l'acte attaqué. Elle souligne qu'en janvier 2021, moment de l'introduction de la demande, la Covid-19 « *connaissait une variante très contagieuse ; qu'à l'époque, il n'était pas possible de se rendre en avion aux Philippines* ».

Elle s'adonne à quelques considérations quant à la notion de circonstances exceptionnelles et soutient que la motivation est inadéquate en ce qu'elle indique que les frontières sont ouvertes. Elle souligne « *Que la motivation de la décision est inadéquate en ce qu'elle précise que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la Covid 19 sont des mesures temporaires et non définitives ; que la question n'est pas de savoir si les mesures contre la Covid 19 sont temporaires et non définitives ; que la question était de savoir si au moment d'introduire sa demande auprès du bourgmestre, le demandeur était confronté à des circonstances exceptionnelles ou non ; que l'article 9bis de loi ne prévoit pas que les mesures exceptionnelles soient permanentes et définitives ; qu'en conséquence, le fait que*

des mesures prises contre la Covid 19 soient temporaires et non définitives n'est pas pertinent ; Que la partie requérante sait que la jurisprudence constante tient compte de la date de la prise de décision et non de la date de l'introduction de la demande ; Que cette jurisprudence ne peut s'analyser que comme une résultante du « fait du prince » ; que l'État belge aurait dû prendre une décision endéans un délai de quatre mois depuis la réception de la demande ; que la partie adverse n'a pas respecté ce délai ; qu'ainsi, la partie adverse est « récompensée » de sa lenteur, avec l'aval des juridictions administratives, ne leur en déplaît, puisqu'ainsi la partie adverse peut prétendre que les circonstances exceptionnelles ont disparu, tout comme le Covid ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu ou du principe de sécurité juridique.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.5. Le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil considère en effet que ces éléments, tout comme la volonté de travailler de la requérante, sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle à défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever l'autorisation requise, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

L'argumentation selon laquelle la requérante a vécu légalement en Belgique ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la requérante ne démontre pas, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner afin de demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En outre, le Conseil note que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation relative au

recours pendant introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour du 23 novembre 2023 dans la mesure où celui-ci a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 293 676 du 5 septembre 2023.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

En outre, plus particulièrement quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.6.2. Quant au délai de traitement d'une demande de séjour depuis l'étranger et donc du retour au pays d'origine, force est de relever, comme le soutient la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

3.6.3. Le décès de la mère de la requérante, bien qu'événement malheureux, ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, une nouvelle fois, la partie requérante n'a nullement démontré qu'il lui était, à tout le moins, particulièrement difficile de retourner afin de demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

3.7. S'agissant de l'argumentaire relatif à la Covid-19, le Conseil observe que l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non-essentiels » à l'époque de la prise des actes attaqués ne s'opposait pas à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. En outre, le Conseil relève que l'interdiction temporaire des voyages non-essentiels est désormais levée de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire de la requérante dans son pays d'origine.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en manière telle que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.9. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE